**JURISPRUDENCE 2016 (second semestre)**

**Concours: conseiller territorial socio-éducatif, TA Toulouse, n° 1503842, Mme M. M. née G., 13 octobre 2016**

**Rejet de la requête.**

Diplôme présenté : DE d’assistante de service social

Extraits :

« *Considérant en premier lieu qu’il est constant, ainsi que l’a relevé la commission dans sa décision, que Mme (…) ne présente pas de diplôme complémentaire à son diplôme d’Etat et ne peut donc justifier détenir un diplôme de même nature que le CAFERUIS exigé pour l’accès au concours »*

*(...)*

*« Considérant, en deuxième lieu, que l’annexe I de l’arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS (créé par le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004) détaille le référentiel de compétences délivrés lors de la formation ; que ce référentiel se compose de sic domaines de compétences : conception et conduite de projets d’unité ou de service dans le cadre du projet institutionnel / expertise technique / management d’équipe / organisation du travail, gestion administrative et budgétaire d’une unité ou d’un service / communication, interface et gestion de partenaires / évaluation et développement de la qualité ;*

*Considérant que la requérante soutient, qu’en ce qui concerne le management d’équipe, elle a été animatrice du réseau des référents revenu de solidarité active, réseau structuré autour de 4 équipes locales et équipes partenaires et que 55 personnes relèvent de ces réseaux ; que ces éléments ne peuvent être assimilés à une fonction hiérarchique d’encadrement équivalente à celle dispensée par la formation CAFERUIS ; qu’il ressort en outre des pièces du dossier, et notamment de la fiche de poste (…) et de l’organigramme (…), que Mme M., directement rattachée à la directrice de la direction des actions pour le développement social et la santé, n’encadre aucun agent ; que ses fiches d’évaluation et la copie de son dernier devoir rédigé dans le cadre de sa préparation au concours, ainsi que les stages de formation auxquels elle a participé ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse ;*

*Considérant que si Mme M. peut se prévaloir (…) en matière de conception et de conduite de projets d’unité ou de service, de l’expérience acquise dans le cadre du pacte territorial d’insertion, en sa qualité de conseillère en insertion, et du fait qu’elle participe régulièrement , au nom de son employeur, à des instances départementales avec différents partenaires ; ses connaissances et compétences sont cependant essentiellement axées autour de l’accompagnement social et de l’expertise sociale ; qu’en outre, elle ne présente pas de connaissances équivalentes à celles attestées par le CAFERUIS, en ce qui concerne les compétences acquises au titre de l’expertise technique, lesquelles se limitent au seul domaine de l’insertion ; qu’en fin Mme M. ne démontre pas avoir acquis des connaissances et des compétences en matière de gestion administrative et budgétaire, nonobstant la circonstance qu’elle soit trésorière d’une association composée de 67 adhérents et dont le budget de fonctionnement s’élève à 37 000 euros .*

*Considérant qu’en estimant ainsi que l’expérience professionnelle acquise par l’intéressée, essentiellement accomplie au sein du conseil départemental de l’A. en qualité d’assistante de service social, et depuis octobre 2002, en qualité de conseillère en insertion, ne permettait pas à Mme M. de démontrer ou de justifier de compétences et de connaissances équivalentes à celles attestées par le CAFERUIS, notamment en matière de conception et de conduite de projets d’unité ou de service, dans le cadre du projet institutionnel, d’encadrement et de management d’équipes pluridisciplinaires , de gestion administrative et budgétaire d’une unité ou d’un service, de communication, d’interface, de partenariat et de travail en réseau n’a pas entaché sa décision d’erreur d’appréciation ».*

**Concours externe : ingénieur territorial, TA Montreuil, n° 1507035, M. A. D., 16 septembre 2016**

**Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

* Baccalauréat général série économique et sociale délivré par l’académie de Créteil en 1991 ;
* DEUG mention sciences économiques délivré par l’université Paris I en 1994 ;
* Licence mention analyse et politique économique délivré par l’université Paris I en 1995 ;
* Master mutations économiques dans les pays de l’Est délivré par l’université Paris I en 1997.

Extraits :

« *Considérant (que le requérant) n’a apporté aucun justificatif établi par l’employeur faisant apparaitre qu’il aurait exercé une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours postulé permet l’accès (…) ; que par ailleurs, si M. D. justifie être employé depuis l’année 2009 en tant qu’ingénieur territorial non titulaire pas la commune de …. , d’abord pour exercer les fonctions d’expert système, (…), et à compter du 1er décembre 2010, en tant que responsable du service système réseau télécommunications et bases de données, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu’il exercerait au sein de cette commune une profession comparable par sa nature et son niveau à celle d’ingénieur territorial, dès lors que l’avenant au contrat de de travail, en date du 1er décembre 2010, mentionne qu’il est chargé de garantir les gestion et l’exploitation des outils informatiques, d’assurer la qualité des interventions et l’accompagnement des utilisateurs ainsi que la bonne gestion des moyens technique, de coordonner les opérations techniques ainsi que de la responsabilité du service ».*

**Concours externe : ingénieur territorial, TA Paris, n° 1504549/2-1, M. F. H., 28 juin 2016**

**Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

* Baccalauréat général série scientifique délivré par l’académie de Créteil en 2005 ;
* Licence mention sciences pour l’ingénieur délivré par l’université Paris-Est-Marne-la-Vallée en 2009 ;
* Master mention urbanisme, aménagement, transport, spécialité villes, services, usages délivré par l’université Paris-Est-Marne-la-Vallée en 2012.

Extraits :

*« Considérant (…) que la décision (…) est signée par M. Delion, qui a été nommé président de la commission d’équivalence de diplômes pour l’accès à la fonction publique territoriale par un arrêté du directeur général du CNFPT du 1er octobre 2014 ; que par suite, le moyen tiré de ce que cette décision aurait été signée par une autorité incompétente manque en fait » ;*

*(…)*

*« Considérant (…) que le programme que le programme des matières enseignées en vue de l’obtention du master, dont la plaquette de présentation indique qu’il a pour finalité de former des cadres capables de contribuer au développement durable des villes et des territoires, comporte des enseignements pluridisciplinaires essentiellement destinés à permettre aux étudiants d’acquérir des compétences de pilotage de projets dans le domaine du génie urbain ; qu’il ne ressort donc pas des pièces du dossier que ce diplôme puisse être regardé comme sanctionnant une formation à caractère scientifique et technique ».*

**Concours externe : ingénieur territorial, TA Lille, n° 1304516, M. A. P., 28 juin 2016**

**Rejet de la requête.**

Diplômes présentés :

* Baccalauréat général série littéraire délivré par l’académie de Lille en 2003 ;
* DEUG mention géographie délivré par l’université de Lille I en 2005 ;
* Licence mention géographie délivré par l’université de Lille I en 2006 ;
* Master professionnel sciences et technologies mention aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projets en écodéveloppement délivré par l’université de Lille

Extraits :

 *« Considérant (…) qu’il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l’obtention du (master) que – nonobstant la circonstance qu’il sanctionne une formation délivrée par l’université des sciences et technologies de Lille – la commission (…) n’a pas inexactement apprécié le caractère de ce diplôme en estimant qu’il ne présente pas un caractère scientifique et technique ;*

*Considérant (…) que si Mme P. soutient qu’elle exerce des missions du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux et que (son) expérience professionnelle acquise depuis le 1er janvier 2009 en tant que chef de projet au sein du service habitat-logement de la commune de V. lui donne les compétences requises pour l’accès au concours d’ingénieur territorial, il ressort des pièces du dossier que ces fonctions ne peuvent être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique ; qu’à cet égard, il est constant que l’intéressée qui participe, au sein de cette collectivité, à la définition ainsi qu’à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l’habitat et du logement, en partenariat avec la communauté d’agglomération V. M., exerce principalement des fonctions d’analyse, d’observation, de pilotage, de coordination et de projets urbains ; que si la requérante fait également valoir qu’elle a suivi des formations préparatoires eu concours d’ingénieur territorial, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que leur contenu correspond aux domaines enseignés pour l’acquisition du diplôme d’ingénieur ; qu’il s’ensuit qu’en estimant que Mme P. ne justifiait pas d’une expérience professionnelle permettant de compenser l’écart entre ses diplômes et ceux qui sont requis pour se présenter au concours d’ingénieur territorial, la commission, qui a examiné l’ensemble du parcours professionnel de l’intéressée, n’a pas inexactement apprécié la nature des fonctions exercées, ni commis d’erreur d’appréciation ».*

**Concours externe : ingénieur territorial, TA Toulouse, n° 1203510, Mme M. P., 21 janvier 2016**

**Rejet de la requête.**

Diplôme présenté : master mention hommes, paysages, territoires, spécialité urbanisme, habitat, aménagement, délivré par l’université de Perpignan ;

Extraits :

 *« Considérant (…) qu’en estimant que le master (présenté) est un diplôme de niveau équivalent à celui requis pour l’accès au concours précité, mais qu’il n’est pas de même nature, qu’il ne présente notamment pas le caractère scientifique ou technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation, lesquels visent essentiellement à permettre de traiter les problématiques d’urbanisme et d’aménagement de manière transversale et généraliste, la commission n’a commis aucune erreur d’appréciation ; qu’il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l’obtention de ce diplôme, qu’il ne présentait pas un caractère scientifique ou technique au sens des dispositions précitées du 2° de l’article 1er du décret du 8 août 1990 et que, par suite, il n’était pas équivalent à ceux exigés pour se présenter au concours d’ingénieur territorial ; que par ailleurs, la requérante ne peut utilement se prévaloir de sa qualité de technicien supérieur territorial, ni de son BTS agricole (…) dès lors que ce titre ne correspond pas à un diplôme d’un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d’études supérieures après le baccalauréat ; que pour ce même motif, elle ne peut davantage se prévaloir de sa licence (…) qui ne sanctionne pas une formation majoritairement scientifique ou technique (…) ;*

*Considérant (…) que Mme P. se prévaut des compétences qu’elle a acquises, depuis 2004, au cours de son expérience professionnelle d’assistante d’études en aménagement en urbanisme où elle participe notamment à des expertises environnementales et assure des missions de conseil et d’appui techniques dans le cadre d’opérations d’aménagement urbain ; que la requérante soutient qu’elle a intégré en sept. 2011 le service de la réglementation urbaine ou elle occupe un poste de catégorie A de chargé d’études et d’instruction des PLU dans des fonctions correspondant à celles d’un ingénieur territorial ; qu’à cet égard, il est constant que Mme P. a participé à l’élaboration directe ou indirecte des règles d’urbanisme permettant la traduction du projet urbain , à la vérification de la cohérence des projets mis en œuvre ainsi qu’à la coordination des diagnostics et études préalables à :l’élaboration des documents d’urbanisme et des différents projets et prestataires ; que ces fonctions, certes spécialisées dans le domaine de l’urbanisme, ne peuvent pas être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique : qu’en estimant ainsi que l’exercice des missions confiées à l’intéressée relevant essentiellement de l’urbanisme réglementaire, d’études et de pilotage de procédures d’élaboration de documents de planification territoriale, ne lui ont pas permis d’acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles constatées dans la comparaison des diplômes présentés et des diplômes requis pour se présenter au concours, la commission, qui a suffisamment motivé sa décision, n’a pas non plus commis d’erreur d’appréciation*

*(…)*

*Considérant que la circonstance que le diplôme détenu (…) a figuré sur la liste des diplômes permettant l’accès au concours lorsque le décret du 12 avril 2002, depuis abrogé, était en vigueur, est inopérant ; que Mme P. n’est pas davantage fondée à soutenir que la décision attaquée grève lourdement son avenir professionnel dès lors que rien ne l’empêche de s’inscrire au concours de catégorie A de la filière administrative et notamment au concours d’attaché spécialité urbanisme et développement des territoires, dont l’accès est libre et qui est ouvert précisément aux candidats ne détenant pas de compétences scientifiques ou techniques ».*